



Convention relative à l'hébergement des femmes victimes de violences conjugales

Entre

L'État, représenté par le Préfet d'Eure-et-Loir,

Le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Chartres,

Le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir représenté par son Président,

L' Association France Victimes 28, représentée par sa Présidente,

Le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) d'Eure-et-Loir géré par le Foyer d'Accueil Chartrain, représenté par son Président,

La Fondation Apprentis d'Auteuil – Résidence Le Bercaill représentée par son directeur régional adjoint,

et le GIP Relais Logement représenté par son Président,

Ces deux derniers signataires étant amenés à conclure avec le Préfet une convention spécifique sur le financement des lieux réservés pour réaliser l'objet de la présente convention (financement de l'hébergement et du suivi des personnes hébergées)

Vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique,

Vu la loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille,

Vu la circulaire du Premier Ministre du 3 septembre 2021 relative à la gouvernance territoriale en matière de lutte contre les violences conjugales et ses annexes,

Vu le plan de prévention et de lutte contre les violences conjugales en Eure-et-Loir adopté en Comité Local d'aide aux victimes le 14 décembre 2020,

Vu la convention relative à l'hébergement des femmes victimes de violences conjugales signée le 25 novembre 2013,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La mise en place des Services Intégrés, d'Accueil et d'Orientation (SIAO) a apporté de nouveaux modes de fonctionnement dans le traitement et l'observation des demandes d'hébergement des publics. Toutefois, certains nécessitent des procédures particulières et adaptées à leur parcours. Il est aussi nécessaire de disposer de places disponibles dans des lieux adaptés lorsque les autorités judiciaires sont amenées à envisager des mesures destinées à protéger les femmes victimes de violence, tout en rappelant que l'éviction du conjoint violent doit être la règle.

C'est le cas des femmes victimes de violences, en particulier conjugales. Celles-ci sont très souvent amenées à quitter le domicile, volontairement ou faute d'éviction de l'auteur des violences. Leur départ s'effectue souvent dans l'urgence et dans un contexte de danger avéré. Leur situation requiert une mise en sécurité immédiate dans un lieu adapté et une prise en charge spécifique.

Article 1. Objet de la convention

Le représentant de l'Etat dans le département, le Procureur de la République, le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, et l'Association France Victimes 28 s'engagent à travailler ensemble, en lien avec le SIAO, pour améliorer le repérage, l'orientation et les modalités d'accompagnement et de prise en charge des femmes victimes de violences.

Cette convention doit permettre :

- de formaliser leur collaboration concernant la prise en compte des problématiques spécifiques de ces publics ;
- de définir les modalités de fonctionnement entre les services de l'État, la justice, le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, le SIAO, France Victimes 28 et les bailleurs sociaux pour garantir la continuité des parcours des femmes victimes de violences, leur mise en sécurité et la fluidité des parcours vers l'hébergement et le logement ;
- de favoriser le travail en réseau entre le bureau d'aide aux victimes, les associations et les équipes territoriales aux droits des femmes et à l'égalité dans le champ des violences faites aux femmes, en particulier au sein de formations restreintes dédiées du Comité local d'aide aux victimes.

Article 2. Principes généraux

Le dispositif s'adresse aux femmes, résidant principalement dans le département d'Eure-et-Loir, victimes de violences physiques, sexuelles, psychologiques, de menaces, de harcèlements de la part du conjoint, du concubin ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité ou de l'ex-conjoint, ex-concubin ou ex-partenaire, conformément à l'article 132-80 du Code pénal.

La prise en charge des femmes victimes de violences tient compte :

- de la nécessité de leur mise en sécurité qui implique une immédiateté de la réponse et le cas échéant, leur éloignement géographique de leur lieu de vie habituel ;
- du besoin d'accompagnement spécialisé et adapté à leur situation dans des lieux dédiés et sécurisés et par du personnel compétent et expérimenté ;
- de la nécessité de garantir la confidentialité des données recueillies.

Le Procureur de la République sera saisi de toute situation pouvant relever du dispositif par voie de télécopie au numéro 02 37 18 77 45 ou mail ttr.tj-chartres@justice.fr

Le Procureur de la République, s'il le juge nécessaire, pourra requérir, les salariés de France Victimes 28 ou le dispositif des correspondants sociaux du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir situé à la Maison de la protection des familles. Ces professionnels établiront un rapport social selon le modèle joint à la présente convention. Ce rapport une fois renseigné sera retourné au Parquet selon la même procédure afin d'assurer un traitement rapide des signalements.

La décision d'attribuer un logement d'urgence aux femmes victimes de violences est prise par le Procureur de la République en fonction de plusieurs critères et notamment des critères suivants :

- l'accord de la victime pour bénéficier de ce dispositif, ce qui implique, d'une part, qu'elle doit respecter le règlement intérieur de l'hébergeant et d'autre part, qu'elle doit, avec l'aide des associations, rechercher un logement afin de sortir du dispositif d'urgence, qu'il s'agisse d'un hébergement d'insertion ou d'un logement autonome ;
- l'isolement social, affectif, familial et amical de la victime et de ses enfants le cas échéant ;
- l'impossibilité pour la victime de demeurer au sein du logement du couple ou de la famille ;
- la dangerosité du conjoint, du concubin, du partenaire ou de l'ex-conjoint, l'ex-concubin, l'ex-partenaire.

La mise à l'abri par ce dispositif d'hébergement et l'éviction de l'auteur des violences ne devront être de préférence pas mobilisés simultanément, cette possibilité restant toutefois ouverte si la situation le nécessite.

Compte tenu des besoins et des demandes spécifiques des femmes victimes de violences, il convient de privilégier une prise en charge de ce public par des structures dédiées. Le nombre de logement à réserver est défini dans le cadre d'un dialogue de gestion et des comités de pilotages dédiés à ce dispositif. S'il s'avère qu'une prise en charge spécifique n'est pas nécessaire et qu'il y a lieu seulement de trouver un lieu d'hébergement, le SIAO sera alors contacté selon les modalités de droit commun afin de proposer, en fonction des disponibilités, une orientation, notamment sur les places prioritaires destinées aux femmes victimes de violences dans le département.

Les « bons taxis » visant à acheminer gratuitement les victimes vers le lieu d'hébergement seront utilement mobilisables. Ils pourront également être utilisés pour transporter la ou les victime.s à un examen médical nécessaire dans le cadre de l'enquête.

Article 3 – Engagements de France Victimes 28 et du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir.

L'association France Victimes 28 s'engage à suivre le dispositif, à prendre les dispositions nécessaires pour être informée et pour informer tant le Procureur de la République que le représentant de l'État des disponibilités des places et de produire des statistiques annuelles d'occupation des places selon les modalités arrêtées en comité de pilotage.

L'association France Victimes 28 et le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, s'engagent, sur réquisitions du Procureur de la République, à établir dans les meilleurs délais un rapport sur l'attribution d'un logement dans le cadre du présent dispositif par référence aux critères retenus à l'article 2.

En lien avec la structure accueillant les femmes victimes de violence, ils apportent leur concours actif afin que la victime hébergée dans le cadre du dispositif puisse bénéficier d'un accompagnement dans ses démarches judiciaires tant pénales que civiles.

Toutes les victimes hébergées seront informées des activités et des services gratuits proposés par le dispositif d'accueil de jour tenu par la Fondation d'Auteuil, à Chartres, à « La Source ».

Article 4. Engagements des associations assurant la gestion de structures dédiées aux personnes victimes de violences

Les associations s'engagent :

- à informer l'association France Victimes 28 des caractéristiques de l'offre d'hébergement et de logement et du projet associatif de chaque dispositif ;
- à informer l'association France Victimes 28 du nombre et du type de places disponibles (entrées et sorties), à charge de l'association France Victimes 28 de tenir informé le Conseil Départemental ;
- à admettre les femmes victimes de violences orientées par le Procureur de la République ;
- à s'assurer que les femmes victimes de violences isolées hébergées alors qu'elles sont enceintes ou avec des enfants de moins de trois ans et qui ont besoin d'un soutien, fassent l'objet d'une demande de prise en charge de l'aide sociale à l'enfance en application des dispositions prévues par l'article L 222-5 du code de l'action sociale et des familles, en veillant à ce qu'il n'y ait pas de rupture dans le parcours d'accompagnement et de mise en sécurité ;
- à rechercher, dès que la situation personnelle des personnes hébergées le permet, une solution de logement d'insertion (le SIAO est alors saisi selon les modalités habituelles) ou un logement autonome (un bailleur est alors saisi et la DDETSPP est informée).

Article 5. Engagements du Foyer d'Accueil Chartrain en tant que gestionnaire du SIAO

Le SIAO s'engage :

- à saisir le Procureur de la République, si dans le cadre de son activité, il avait connaissance d'une situation susceptible d'intégrer le dispositif et à rechercher pour les personnes concernées une solution d'insertion,
- à informer l'association France Victimes 28 des caractéristiques de l'offre d'hébergement et de logement et du projet associatif de chaque dispositif.

Article 6. Moyens

En fonction des dispositifs existants et des moyens budgétaires disponibles, le représentant de l'État allouera dans le cadre du programme 177 les moyens financiers aux structures intervenantes. Le montant des aides apportées sera étudié chaque année dans le cadre du dialogue de gestion annuel engagé entre l'État (DDETSPP) et chaque opérateur.

Article 7. Modalités de suivi de la mise en œuvre de la convention

Un comité de suivi de la présente convention sera organisé deux fois par an.

Ce comité sera composé du Préfet, du Procureur de la République, du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, de l'association France Victimes 28, des structures qui hébergent et du représentant du SIAO.

Article 8. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à sa signature pour une durée d'un an.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties signataires avec un préavis de 3 mois.

Article 9. Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par les partenaires. Les avenants ultérieurs seront annexés à la présente convention.

Article 10. Reconduction

La présente convention sera reconduite par tacite reconduction sous réserve du financement de l'État.

Fait à Chartres, le 19 JUIN 2023

Le Président du Conseil
Départemental d'Eure-et-Loir

Le Procureur de la République

Le Préfet d'Eure et Loir

Francis SOULIMAN

La Présidente de France Victimes

Le Président du Foyer d'Accueil Chartrain

Le Président du GIP Relais Logement

Le Directeur régional adjoint de la
Fondation d'Auteuil

Augustin ZELTZ

FONDATION D'AUTEUIL
25000 Chartres - Notre-Dame
Château des Vaux
C.P. 00172 - St-Martin St-Germain
RENO LA LOUPE
TEL. 02 37 00 70 70 Fax 02 37 00 70 00

GIP RELAIS LOGEMENT
25 Boulevard des Terrier
28100 DR. LUX
Tél. 02 37 42 31 19
SIRET : 42 83 090 00020

Annexe à la Convention relative à l'hébergement des femmes victimes de violences conjugales

Après avoir pris connaissance de la présente convention, les bailleurs sociaux signataires s'engagent à proposer en priorité un logement autonome aux personnes sortant directement de l'accueil spécifique ou après un passage par une structure d'insertion.

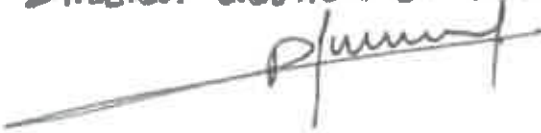
Fait à Chartres le 19 JUIN 2023

P/ M. le Président de Chartres Métropole Habitat
Directeur Général

Samuel LEMERCIER

M. le Président d'Eure et Loir Habitat



1. le Président de 3F Centre-Val-de-Loire
Richard LAROUCAU
Directeur Gestion et Patrimoine.


M. le Président d'ICF Habitat Atlantique

Pierre LECOLIER
Directeur Territorial

M. le Président de la SA HLM La Roseraie
Le Directeur Général



M. le Président de l'OPHLM Perche Habitat
La Directrice Générale,
Martine DECRAEMERE



M. le Président d'Habitat Général

P. BLETY

M. le Président de l'OPHLM Habitat Drouais


M. le Président de l'OPHLM Homy


Annexe :

**RAPPORT SOCIAL
VISANT À L'OCTROI D'UN HÉBERGEMENT D'URGENCE AU BÉNÉFICE
DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES**

département d'Eure-et-Loir

prévu à l'article 2 de la convention

Composition de la famille :

Noms, prénoms, date et lieu de naissance - adresse :

Lieu de scolarisation des enfants :

Éventuelles interventions des services sociaux ou du juge des enfants :

Contexte d'intervention :

Historique de la situation du couple et de la famille :

Éventuelles interventions des services de police et de gendarmerie au domicile du couple :

Mentions des plaintes ou mains-courantes antérieurement déposées :

Situation personnelle de la femme victime :

parcours professionnel :

Entourage familial, amical :

Santé :

Aides sociales perçues :

Situation administrative (séjour régulier ou irrégulier) pour les femmes étrangères :

Situation du logement :

Locataire : logement public ou privé ; titularité des droits locatifs :

Propriétaire :

Positionnement de la victime :

Sur l'avenir du couple et de la famille :

Sur les procédures judiciaires engagées ou à entreprendre (ordonnance de protection, divorce, autorité parentale) :

Positionnement de l'auteur :

Sur l'avenir du couple et de la famille :

Sur les procédures judiciaires engagées ou à entreprendre (ordonnance de protection, divorce, autorité parentale) :

Observations :